

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 105

présenté par

Mme Cariou, Mme Bagarry, M. Julien-Laferrière, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson,
Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et M. Villani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 511-1 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-1-1.* – L'enfant victime a droit d'être assisté d'un avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'ériger en principe législatif que l'enfant victime a droit d'être assisté d'un avocat.

Nous reprenons ici la position défendue en Commission des lois par le groupe socialiste, via son amendement cl177.